

«Where a student cannot complete his studies within the time limits prescribed in this Schedule because of a disability lasting more than one month and attested to in a medical certificate issued by a physician, those time limits are extended for the duration of such disability.».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30336

Gouvernement du Québec

Décret 859-98, 22 juin 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *c*, *f* et *h* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que le paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication de ce projet à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides(*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par. *a*, *b*, *c*, *f* et *h*)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*)

1. L'article 115 du Règlement sur les déchets solides est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après le nombre «114», de ce qui suit: «ou au quatrième alinéa de l'article 131».

2. L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**131. Cadavres et parties d'animaux:** Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1).

Les articles 54 à 68 de la Loi ne s'appliquent pas à l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine, dans la mesure où cette élimination s'effectue conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments et dans des installations non régies par le présent règlement.

Les viandes impropres à la consommation humaine d'origine caprine ou ovine qui, aux termes du Règlement sur les aliments, peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination, ne pourront, si elles sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C. c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) n^o 20 *Gaz. Can* II, 3084), être admises dans un lieu d'enfouissement sanitaire visé à la section IV que

* La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.*, 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

si ce dernier satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont l'établissement ou l'agrandissement a été autorisé par décret pris en vertu de l'article 31.5 de la Loi;

2^o bien que n'ayant pas fait l'objet d'un tel décret, il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont l'étanchéité est similaire à celle d'un lieu mentionné au paragraphe 1^o et qui est doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation.

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o ou 2^o du troisième alinéa est tenu d'accepter les viandes impropres mentionnées audit alinéa lorsque ces viandes originent du territoire de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement sanitaire.

Pour l'application du présent article, on entend par:

« **viandes impropres à la consommation humaine** »: les produits mentionnés à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments;

« **Région administrative** »: toute région établie par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

30335

Gouvernement du Québec

Décret 865-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c*, *n* et *p* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 530-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QUE dans le cadre de la stratégie de développement économique créatrice d'emplois par l'accroissement des investissements privés annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, il y a lieu d'amender le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1^o tant que le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi n'est pas édicté, de nouvelles mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998 ne peuvent être appliquées;

2^o il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;